

# COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

<b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b>											50/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/06	Prés.	15	Abs	8	Proc.	3	Votants	18

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-trois juin deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Absents excusés** : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic.

**Procurations** : JOLIBERT Marie-Christine à DILLON Valérie, ANGLADE Jordane à CATALA Fabien, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

## Objet : Avenants aux conventions de mise à disposition commune/CCPM

Dans le cadre des transferts de compétences et pour une meilleure gestion des services et des équipements, des conventions de mise à disposition de bâtiments et de personnels ont été passées pour permettre la mutualisation des locaux et des agents.

Ces conventions sont arrivées à échéance et sont reconductibles, dans les mêmes termes que précédemment :

- Mise à disposition de locaux de l'Office de Tourisme par la Mairie de Mirepoix : remboursement des charges d'entretien et de fluides. Renouvellement de la convention par avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.
- Mise à disposition de locaux et de service de la Mairie de Mirepoix pour les ALAE et ALSH : remboursement des frais d'entretien des locaux et de repas des animateurs et des enfants en ALSH. Renouvellement de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.
- Mise à disposition de la Mairie de Mirepoix d'agents intercommunaux pour l'animation du Conseil Municipal d'Enfants, l'animation des activités sportives dans le cadre scolaire et associatif, l'assistance informatique. Renouvellement de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer le renouvellement par avenant de la convention de mise à disposition de locaux de la Mairie pour l'Office de tourisme du Pays de Mirepoix, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents de la commune pour l'entretien des locaux et le repas des animateurs et des enfants des ALAE et ALSH, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017,

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-5002015-DE

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la commune de Mirepoix d'agents de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, pour l'animation des activités sportives dans le cadre scolaire et associatif, l'assistance informatique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui pourra être reconduite tacitement sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2015,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire  
Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-5002015-DE



## Avenant à la convention de mise à disposition de locaux de la Mairie de Mirepoix pour l'Office de Tourisme du Pays de Mirepoix

### ETABLI ENTRE :

**La Communauté de Communes de Mirepoix**, représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise – 09 500 MIREPOIX,  
Autorisé par délibération n°2015-030 du 25 mars 2015

### D'UNE PART ET

**La Commune de Mirepoix**, représentée par son Maire, Nicole QUILLIEN; dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc – 09 500 MIREPOIX,  
Autorisée par délibération .....

### D'AUTRE PART

\*\*\*\*\*

### PREAMBULE :

La convention initiale, signée pour une durée de 6 ans, est arrivée à terme.  
Conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention initiale prévoyant une reconduction expresse par avenant, les deux parties ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Renouvellement de la convention

La convention de mise à disposition de locaux de la mairie de Mirepoix pour l'accueil des services de l'Office de Tourisme du Pays de Mirepoix signée entre les parties est renouvelée pour une durée de un an renouvelable tacitement sur une période de 5 ans.  
Ce renouvellement entrera en vigueur dès le 1er janvier 2015 et pourra être reconduit jusqu'au 31 décembre 2019.

Au-delà de cette période, cet engagement ne pourra être reconduit que de façon expresse.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 6 mois.

### ARTICLE 2 :

Les termes de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Mirepoix, le 23 juin 2015

Le Président de la Communauté  
de Communes,

Jean-Jacques MICHAU



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-5002015-DE



**Convention de mise à disposition de services communaux  
et de participation aux frais des locaux  
dans le cadre du transfert  
Enfance Jeunesse et Cyber-Base**

**ETABLI ENTRE :**

**La Commune de Mirepoix, représentée** par son Maire, Nicole QUILLIEN; dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc – 09 500 MIREPOIX,

**D'UNE PART ET**

**La Communauté de Communes de Mirepoix, représentée** par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise – 09 500 MIREPOIX,

**D'AUTRE PART**

\*\*\*\*\*

Vu la loi °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Les dispositifs enfance jeunesse connaissent un cycle de développement ou de maintien liés à la contractualisation du Contrat Enfance Jeunesse entre la Communauté de Communes et la CAF de l'Ariège. Ce contrat est basé sur l'année civile, pour une durée de 4 ans (2014-2017), durée du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ; la Commune décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : gestion des ALAE et garderie péri scolaire et animation des pauses méridiennes ; gestion des centres de loisirs sans hébergement ; gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Maire adresse directement aux chefs de services ou parties des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les services intercommunaux du ALAE et du centre de loisirs bénéficient de locaux mis à dispositions et d'un local en pleine propriété, tous situés dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, propriété de la Mairie. Il convient donc par la présente convention de déterminer les modalités de participation de la Communauté de communes à ces charges.

## **ARTICLE 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Service(s)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Service techniques Entretien	Maire Secrétaire générale Directeur des services techniques	Entretien des locaux : Ménages Entretien technique

## **ARTICLE 3 : Matériel et personnel mis à disposition**

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2 sera mis à disposition des agents.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, l'équivalent de 2 emplois, ainsi répartis :

- 2 agents titulaires de catégorie C (personnel d'entretien des bâtiments en période scolaire)

Qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés seront individuellement informés.

Les quotités précisées à l'article 4 pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et l'EPCI.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels des personnels mis à disposition et elle en informe le bénéficiaire, la décision appartenant à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de remboursement**

Pour les prestations exercées par ces agents, la commune sera remboursée par la partie bénéficiaire EPCI sur les bases suivantes :

##### **4.1 – Répartition des charges**

###### **A - Entretien technique des locaux :**

###### **Base :**

Les charges d'entretien globales du groupe scolaire Jean Jaurès

Les charges d'entretien technique et autres charges des locaux se composent :

- des frais de personnels nécessaires aux interventions sur les équipements
- des fournitures et équipements nécessaires à cet entretien
- les fluides (EAU, EDF, Combustibles)

###### **Clef de répartition :**

Pour 50 % en fonction de la surface des locaux utilisés par l'EPCI dans le groupe scolaire :

Surface totale groupe scolaire : 1938 m<sup>2</sup>

Surface occupé par le centre de loisirs : 345 m<sup>2</sup>

$$345 / 1938 = 17,80 \%$$

Pour 50 % en fonction du **temps d'occupation** de ces locaux :

Temps scolaire : (36 semaines X 24h) + 36h APC annuelles = 900 heures

Temps cantine : 36 semaines X 8h = 288 heures (lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Le mercredi étant du périscolaire)

**Sous total Commune : 1188 heures/ an**

Temps ALAE : 36 semaines X 21,75 heures = 783 heures

Temps ALSH mercredis : 36 semaines X 6 heures = 216 heures

Temps ALSH vacances : 10 semaines X 51,25 heures = 512,5 heures

**Sous total EPCI : 1511,5 heures par an**

soit  $1511,5 / (1188+1511,5) = 55,99 \%$

Coût EPCI = coût total d'entretien (0.50 X 17,80 % + 0.50 X 55,99%)

soit

**Coût EPCI = coût total d'entretien X 36,90%**

Pour les grosses réparations et les investissements nécessaires sur les locaux communs, la répartition des coûts se fera après concertation entre les deux parties.

## B - Entretien des surfaces (ménage des locaux)

### **Base :**

Les charges d'entretien des surfaces des locaux du groupe scolaire Jean Jaurès mis à disposition de la Communauté de Communes et dont l'utilisation est commune avec le groupe scolaire.

Les charges de ménage se composent :

- des frais de personnels nécessaires au ménage sur les parties communes
- des fournitures et équipements nécessaires à cet entretien

### **Clef de répartition :**

Les parties s'accordent sur la répartition des charges et le temps nécessaire à l'entretien des parties communes utilisées par l'école et les services péri et extra scolaires intercommunaux durant la période scolaire.

Les locaux concernés représentent 36,90 % des surfaces correspondant à :

- le hall d'entrée primaires
- les sanitaires des primaires et des maternelles
- la salle d'activités, dortoirs des maternelles

**Coût EPCI = coût des consommables d'entretien X 36.90 %**

Temps d'entretien annuel à charge de la Communauté de Communes : 156 heures

Il sera appliqué à ce nombre d'heures d'entretien le coût salarial horaire moyen des agents intervenant sur le groupe scolaire.

**Coût EPCI = coût horaire moyen X 156 heures**

Les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires, le ménage est assuré par la Communauté de Communes.

## C - Frais de repas des animateurs -et enfants CLSH

Les animateurs de l'ALAE prenant leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la commune de Mirepoix les frais relatifs à ces repas. La Communauté de Communes s'acquittera également auprès de la Commune de la différence de prix entre le coût réel des repas et le prix des tickets vendus, pour les repas pris par les enfants de l'ALSH le mercredi midi et pendant les vacances.

### **Base de calcul**

- nombre d'animateurs présents à l'ALAE de midi et ALSH mercredi et vacances
- coût de revient réel d'un repas fourni par la cantine communale, pour les repas des animateurs
- nombres d'enfants sur ALSH mercredi et vacances

- coût réel d'un repas fourni par la cantine communale – prix du ticket cantine vendu par la commune, pour les repas des enfants

**Coût EPCI = nb repas animateurs X coût réel repas + nb repas enfants ALSH X (coût réel repas - prix ticket repas)**

#### 4.2 – Modalités de règlement

La Communauté de Communes remboursera annuellement à la commune de Mirepoix les montants calculés sur les bases ci dessus par la commune.

La commune fournira au 1er semestre de chaque année un récapitulatif détaillés des charges de l'année antérieure à l'appui de la demande de règlement.

La Communauté de communes versa la somme due en une seule fois.

#### **ARTICLE 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans basée sur l'année civile Et entrera en vigueur dès le 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

#### **ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Les chefs des services mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis annuellement aux directions générales, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI (comité de suivi).

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 1<sup>er</sup> du CGCT.

Fait à Mirepoix, le 23 juin 2015

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

Le Président de la  
Communauté de Communes,  
Jean-Jacques MICHAU







## **Convention de mise à disposition de services Intercommunaux Auprès de la Mairie de Mirepoix dans le cadre du transfert Enfance Jeunesse et Cyber-Base**

### **ETABLI ENTRE :**

**La Communauté de Communes de Mirepoix**, représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU, sise 1 chemin de la Mestrise – 09 500 MIREPOIX,  
**D'UNE PART ET**

**La Commune de Mirepoix**, représentée par son Maire, Nicole QUILLIEN; dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc – 09 500 MIREPOIX,  
**D'AUTRE PART**

\*\*\*\*\*

Vu la loi °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.  
Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

Les dispositifs enfance-jeunesse connaissent un cycle de développement ou de maintien liés à la contractualisation du Contrat Enfance Jeunesse entre la Communauté de Communes et la CAF de l'Ariège. Ce contrat est basé sur l'année civile, pour une durée de 4 ans (2014-2017).

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée ; la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes : Assistance informatique, animation du conseil municipal d'enfants, animation d'activités sportives scolaires et associatives.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Président adresse directement aux chefs de services ou parties des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 2 : Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

<b>Services</b>	<b>Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique :</b>	<b>Effectuant les missions suivantes :</b>
Cyber base	Président - DGS	Assistance informatique
Enfance jeunesse	Président – DGS – Directeur EJ	Animation d'activités sportives scolaires et associatives Animation du conseil municipal d'enfants

## **ARTICLE 3 : Personnel mis à disposition**

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, l'équivalent de 3 emplois, ainsi répartis :

- 1 agent de catégorie B
- 3 agents de catégorie C

Qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés seront individuellement informés.

Les quotités précisées à l'article 4 pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et l'EPCI.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels des personnels mis à disposition et elle en informe le bénéficiaire, la décision appartenant à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle se charge également de la notation et de l'évaluation des agents concernés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Les absences pour congés des agents ne seront pas remplacées. Les plannings de travail des agents prennent en compte ce temps d'absence.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de remboursement**

Pour les prestations exercées par ces agents, la Communautés de communes sera remboursée par la partie bénéficiaire, la commune, sur les bases suivantes :

- Assistance informatique :

**Base :**

½ journée par semaine (3, 5 heures) = 10 %  
salaire brut chargé annuel de l'agent cat B

**Calcul :**

**Coût à charge de la commune = salaire brut chargé annuel réel X 10 %**

- Animation du conseil communal d'enfants :

**Base :**

temps consacré à la mission = 50 heures par an  
Coût horaire salarial agent cat C

**Calcul :**

**Coût à charge de la commune = salaire horaire brut chargé X 50**

- Animation d'activités sportives scolaires et associatives :

**Base :**

temps consacré à la mission sur temps scolaire = 135 heures par an  
temps consacré à la mission hors temps scolaire = 105 heures par an  
Coût horaire salarial estimé 2014 agent cat C sur temps scolaire

**Calcul :**

**Coût à charge de la commune = (coût horaire chargé réel de l'agent concerné X 135)  
+  
( coût horaire chargé réel de l'agent concerné X 105)**

- Entretien gymnase (ménage) :

**Base :**

temps consacré à la mission pendant le temps scolaire = 47, 45 heures par an  
temps d'utilisation communal sur cette période = 38 %  
Coût horaire salarial agent cat C sur temps scolaire

**Calcul :**

**Coût à charge de la commune  
= (coût horaire chargé réel de l'agent concerné) X 47, 45 X 38 %**

#### **4.2 – Modalités de règlement**

La Commune remboursera annuellement à la Communauté de communes les montants calculés, sur les bases ci-dessus, par la communauté de communes.

La Communauté de communes fournira au 1er semestre de chaque année un récapitulatif détaillés des charges de l'année antérieure à l'appui de la demande de règlement.

La Commune versa la somme due en une seule fois.

## **ARTICLE 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de **3** ans basée sur l'année civile  
Et entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.  
Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

## **ARTICLE 6 : Jurisdiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé du l'exécutif de chacune des parties.

Les chefs des services mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis annuellement aux directions générales, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI (comité de suivi).

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 1<sup>er</sup> du CGCT.

Fait à Mirepoix, le 23 juin 2015

Le Président de la Communauté  
de Communes,

Jean-Jacques MICHAU

Le Maire,

1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire



**Pierre GARCIA**

Nicole GUILJEN